

A decorative graphic on the left side of the page consists of two overlapping squares. The front square is a medium red color, and the back square is a lighter, semi-transparent red. They are positioned diagonally, with the top-left corner of the squares pointing towards the top-left of the page.

## **VOLET 3 : PERFORMANCE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS**

## AVANT-PROPOS

### VOLET 3 : PERFORMANCE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

L'enjeu du changement climatique est majeur à l'échelle mondiale. Il conditionne la capacité collective d'assurer une croissance durable et un développement humain intégré.

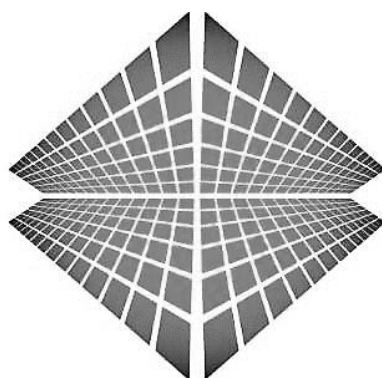
Au niveau national, l'efficacité énergétique constitue un axe prioritaire de l'action de l'Etat, visant à mobiliser l'ensemble des opérateurs et intervenants en faveur de la limitation du réchauffement climatique et de la maîtrise de la demande énergétique, et ce dans l'objectif de réaliser une économie d'énergie de 12% à l'horizon 2020 et 15% à l'horizon 2030.

Grand consommateur de l'énergie au Maroc, le secteur du bâtiment se devait d'opérer une mutation importante. A cet effet, un arsenal juridique complet a été mis en place afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments, tout en améliorant le confort des occupants.

A cet effet, la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique a été mise en place. Elle est accompagnée d'un ensemble d'autres textes, tels que :

- Le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment est l'un de ses composantes. Il vise à produire une nouvelle génération de constructions, s'attachant à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception des bâtiments et permettant de favoriser la compétitivité économique de l'ingénierie, des techniques et des produits ;
- Le décret relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique...

Par ailleurs, un riche arsenal juridique sur les énergies renouvelables est mis en place au Maroc.



## SOMMAIRE DETAILLE

**VOLET 3 : PERFORMANCE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS**

**Décret n° 2-17-746 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique** .....384

[Préambule]

**TITRE PREMIER - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES** ..... 384

[Articles Premier, 2 et 3]

**TITRE II - DU PROCESSUS ET DES MODALITES DE REAISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE OBLIGATOIRE** ..... 385

[Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10]

**TITRE III - DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'AUDIT ENERGETIQUE ET DE LEUR CONTROLE** ..... 386

[Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20]

**Décret n° 2-13-874 du 20 hijab 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment** .....389

[Préambule]

**TITRE PREMIER - DU REGLEMENT THERMIQUE DE CONSTRUCTION** ..... 389

[Articles Premier, 2, 3 et 4]

**TITRE II - DU COMITE NATIONAL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE BATIMENT** ..... 389

[Articles 5 et 6]

**TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES** ..... 390

[Article 7]

**Règlement général de construction  
fixant les règles de performance énergétique des constructions**

**Objet** ..... 391

**1. Zonage climatique** ..... 391

**2. Prescriptions techniques** ..... 392

2.1. L'approche performancielle

2.2. L'approche prescriptive

**Annexes** ..... 399

*Annexe 1 : Fiche technique relative aux performances thermiques d'un bâtiment approche performancielle*

*Annexe 2 : Fiche technique relative aux performances thermiques d'un bâtiment approche prescriptive*

**Loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique promulguée par dahir n° 1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011)** .....402

**Dahir n°1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011)**

[Préambule]

**Loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique**

**CHAPITRE I - DEFINITIONS** ..... 403

[Article Premier]

**CHAPITRE II - DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE** ..... 403

[Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7]

**CHAPITRE III - DE L'ETUDE D'IMPACT ENERGETIQUE** ..... 405

[Articles 8, 9, 10 et 11]

**CHAPITRE IV - DE L'AUDIT ENERGETIQUE OBLIGATOIRE** ..... 405

[Articles 12, 13, 14, 15 et 16]

**CHAPITRE V - DU CONTROLE TECHNIQUE** ..... 406



|                                                                                                                                                                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| [Articles 17, 18 et 19]                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| CHAPITRE VI - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS .....                                                                                                                                                                                                              | 407        |
| [Articles 20, 21 et 22]                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| CHAPITRE VII - PENALITES .....                                                                                                                                                                                                                                      | 408        |
| [Articles 23, 24, 25, 26 et 27]                                                                                                                                                                                                                                     |            |
| CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.....                                                                                                                                                                                                                           | 408        |
| [Article 28]                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
| <b>Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables .....</b>                                                                                                                 | <b>409</b> |
| [Préambule]                                                                                                                                                                                                                                                         |            |
| CHAPITRE PREMIER - DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES .....                                                                                                                   | 409        |
| [Articles Premier, 2, 3 et 4]                                                                                                                                                                                                                                       |            |
| CHAPITRE 2 - DE L'AUTORISATION DEFINITIVE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES .....                                                                                                                         | 410        |
| [Articles 5, 6 et 7]                                                                                                                                                                                                                                                |            |
| CHAPITRE 3 - DE L'AUTORISATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES .....                                                                                                                    | 410        |
| [Articles 8, 9 et 10]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES .....                                                                                                                                                                                                                | 411        |
| [Articles 11, 12, 13, 14 et 15]                                                                                                                                                                                                                                     |            |
| <b>Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle que modifiée et complétée par la loi n° 58-15 promulguée par dahir n° 1-16-3 du 1<sup>er</sup> rabii 1437 (12 janvier 2016) .....</b> | <b>412</b> |
| [Préambule]                                                                                                                                                                                                                                                         |            |
| <b>Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables , telle que modifiée et complétée par la loi n° 58-15</b>                                                                                                                                                       |            |
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                                                                                                                                                              | <b>412</b> |
| <b>CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS .....</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>413</b> |
| [Article Premier]                                                                                                                                                                                                                                                   |            |
| <b>CHAPITRE II - PRINCIPES GENERAUX.....</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>413</b> |
| [Articles de 2 à 7]                                                                                                                                                                                                                                                 |            |
| <b>CHAPITRE III - DU REGIME D'AUTORISATION .....</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>414</b> |
| [Articles de 8 à 20]                                                                                                                                                                                                                                                |            |
| <b>CHAPITRE IV - DU REGIME DE DECLARATION.....</b>                                                                                                                                                                                                                  | <b>417</b> |
| [Articles de 21 à 23]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| <b>CHAPITRE V - DE LA COMMERCIALISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES.....</b>                                                                                                                                      | <b>417</b> |
| [Article 24]                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
| <b>Section 1.- De la satisfaction des besoins du marché national.....</b>                                                                                                                                                                                           | <b>417</b> |
| [Articles 25 et 26]                                                                                                                                                                                                                                                 |            |
| <b>Section 2.- De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables .....</b>                                                                                                                                                      | <b>418</b> |
| [Articles de 27 à 30]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| <b>CHAPITRE VI - DU CONTROLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS .....</b>                                                                                                                                                                         | <b>418</b> |
| <b>Section 1.- Du contrôle et de la constatation des infractions .....</b>                                                                                                                                                                                          | <b>418</b> |
| [Articles de 31 à 37]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| <b>Section 2.- Des sanctions administratives.....</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>419</b> |
| [Articles de 38 à 40]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| <b>Section 3.- Des sanctions pénales .....</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>420</b> |
| [Articles de 41 à 43]                                                                                                                                                                                                                                               |            |
| <b>CHAPITRE VII - DISPOSITION FINALE .....</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>420</b> |
| [Article 44]                                                                                                                                                                                                                                                        |            |



# Décret n° 2-17-746 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique

Bulletin officiel n° 6774 du 26 chaabane 1440 (02 mai 2019)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n°1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son chapitre IV ;

Vu la loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique promulguée par le dahir n°1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Après avis de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 21 rejeb 1440 (28 mars 2019),

**DÉCRÈTE :**

## TITRE PREMIER

### DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER.** - Au sens du présent décret, on entend par :

**1. Consommation finale totale d'énergie :** la somme de la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux, calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur et de leur coefficient d'équivalence énergétique, et de la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

Les coefficients d'équivalence énergétique et les pouvoirs calorifiques inférieurs applicables pour le calcul de la consommation finale totale d'énergie sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Pour la détermination de la consommation finale totale d'énergie, ne sont pris en compte que les combustibles et l'énergie électrique achetés de la part des consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

**2. Secteur tertiaire :** les secteurs du tourisme, de la santé, de l'éducation, de l'enseignement, du commerce et des services.

**ART. 2.-** Sont soumis à l'audit énergétique obligatoire, prévu à l'article 12 de la loi précitée n°47-09, les consommateurs visés au même article, dont la consommation finale totale d'énergie exprimée en tonne équivalent pétrole (tep) est supérieure à :

- 1500 tep par an pour les entreprises et les établissements relevant du secteur de l'industrie y compris les entreprises et les établissements de production d'énergie ;
- 500 tep par an pour le secteur tertiaire, les entreprises et les établissements de transport et de distribution d'énergie et pour les personnes physiques

Le seuil de la consommation énergétique finale à partir duquel la réalisation de l'audit énergétique est obligatoire pour les autres secteurs sera défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du secteur concerné.

**ART. 3. -** Les consommateurs, qui exercent des activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié selon les normes marocaines en vigueur et conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06, sont exemptés de l'obligation de l'audit énergétique pendant toute la durée de validité de la certification.

Toutefois, les activités précitées restent régies par les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 ci-après.

Les consommateurs mentionnés sont soumis aux dispositions du présent décret dès l'expiration de la durée de la validité de la certification.



## TITRE II

### DU PROCESSUS ET DES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE

**ART. 4.-** Les personnes morales et physiques exerçant dans les secteurs cités à l'article 2 ci-dessus, et dont la consommation finale totale d'énergie dépasse les seuils définis au même article, sont tenues de le déclarer à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique et d'entamer immédiatement la réalisation de l'audit énergétique obligatoire.

L'audit énergétique obligatoire porte sur l'ensemble des activités, procédés industriels, bâtiments ou groupes de bâtiments et parcs de véhicules exploités par l'établissement ou l'entreprise auditée, ainsi que sur la totalité de la consommation énergétique de l'établissement ou de l'entreprise auditée.

Les consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire communiquent, annuellement, leurs données énergétiques à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique moyennant un questionnaire élaboré par elle à cet effet.

Les consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire font réaliser un audit énergétique dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de transmission du dernier rapport de l'audit énergétique obligatoire à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique est chargée de constituer une base de données relative aux consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire et à leur consommation énergétique annuelle, qu'elle actualise annuellement.

**ART. 5.-** En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°47-09, la réalisation de l'audit énergétique obligatoire est confiée à un des organismes d'audit énergétique agréés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie selon les modalités définies dans le titre III du présent décret.

**ART. 6.-** Chaque consommateur, assujetti à l'audit énergétique obligatoire, désigne un responsable chargé de l'énergie, qualifié en la matière, qui sera l'interlocuteur de l'organisme d'audit pendant toute la durée de l'audit et qui sera chargé ultérieurement de suivre et de contrôler la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique prévu par l'article 13 de la loi précitée n°47-09.

**ART. 7. -** L'audit énergétique obligatoire est réalisé conformément aux normes marocaines en vigueur dans le secteur concerné par l'audit conformément aux dispositions de la loi précitée no 12-06.

Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°47-09, le consommateur envoie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie deux (2) copies du rapport d'audit énergétique accompagnés des résumés des résultats dudit audit et du plan d'efficacité énergétique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdits documents de l'organisme d'audit par le consommateur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie adresse une copie de ces documents à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la réception desdits documents.

**ART. 8. -** L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique s'assure de la qualité des audits énergétiques à travers la vérification des données utilisées pour établir le rapport d'audit énergétique et des résultats qui y figurent, et à travers la vérification des principales recommandations de l'audit énergétique mentionnées dans le plan d'efficacité énergétique transmis par le consommateur assujetti à l'audit énergétique obligatoire.

Lorsque l'étude des documents transmis par le consommateur révèle des insuffisances, l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique demande à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception des documents visés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, d'inviter l'organisme d'audit à procéder à des investigations ou à des études et mesures complémentaires. L'agence adresse une copie de cette lettre à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Le consommateur assujetti dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de son information pour transmettre à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique les résultats des investigations, études ou mesures complémentaires demandées.

Si le rapport de l'audit énergétique obligatoire continue de présenter des insuffisances persistantes, l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique demande au consommateur par lettre motivée, selon les mêmes modalités et dans les délais indiqués au présent article, de faire réaliser à sa charge un nouvel audit par un autre organisme d'audit, et ce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de la réception de ladite lettre.

**ART. 9. -** Le consommateur transmet annuellement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, en deux exemplaires, un rapport portant sur la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique.



**ART. 10.** - L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique veille à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique obligatoire et à l'élaboration d'un rapport annuel sur les résultats des audits énergétiques obligatoires réalisés qui est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

### TITRE III

#### DE L'AGRÈMENT DES ORGANISMES D'AUDIT ÉNERGÉTIQUE ET DE LEUR CONTRÔLE

**ART. 11** -- Il est institué, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, un comité chargé d'examiner les demandes d'octroi d'agrément ou de son renouvellement déposées par les organismes d'audit énergétique et de formuler un avis concernant ces demandes, dénommé ci-après «comité».

Le comité est composé des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné et de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.

Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.

Le comité se réunit une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président du comité fixe la date et l'ordre du jour des réunions et en informe les membres du comité dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

**ART. 12.** - La demande d'agrément est déposée par l'organisme d'audit énergétique auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie en trois exemplaires contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement. Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

Le dossier de la demande d'agrément comporte les pièces et les données suivantes :

- une demande dûment signée par le représentant légal de l'organisme demandeur d'agrément précisant son statut juridique et son siège social et indiquant le ou les secteurs objet de l'audit énergétique ;
- une copie certifiée conforme du registre de commerce (modèle 7) ;
- une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'organisme d'audit demandeur d'agrément ;
- la liste des noms des actionnaires ou associés, selon le cas, ou la liste des noms des membres de l'organe délibérant ou les deux listes à la fois en indiquant l'identité, la profession et le domicile des directeurs de la société et de ses gérants ou cogérants ayant le pouvoir de signature ;
- l'attestation d'affiliation aux caisses de sécurité sociale ;
- la liste des noms des agents exerçant en tant qu'auditeur énergétique et des agents placés sous leur supervision au sein de l'organisme, selon les conditions prévues à l'article 17 ci-après, ainsi que leur curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes, attestations et attestations professionnelles de chaque auditeur énergétique ou de chaque agent placé sous sa supervision exerçant au sein de l'organisme ;
- les références techniques pour des travaux similaires réalisés par des auditeurs énergétiques exerçant au sein de l'organisme d'audit, appuyées de copies certifiées conformes à l'original des attestations nominatives délivrées par les bénéficiaires desdits travaux ;
- les rapports des trois audits énergétiques réalisés durant les trois dernières années par les auditeurs énergétiques exerçant au sein d'un organisme d'audit avant la date du dépôt de la demande ;
- la liste des moyens matériels affectés à l'exercice de l'activité, notamment les instruments de mesure et d'analyse, accompagnée des attestations d'étalonnage. Cet étalonnage doit être conforme aux normes marocaines en vigueur conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06 ;
- le manuel de procédures pour la réalisation des audits énergétiques homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- le plan de formation visant le renforcement des capacités techniques du personnel de l'organisme d'audit énergétique prévu pour les cinq prochaines années.

**Art. 13.** - Dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande de l'agrément, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie notifie à l'organisme demandeur sa décision sur la base du procès-verbal de l'enquête sur les lieux réalisée par les agents visés à l'article 18 de la loi précitée n°47-09, pour s'assurer des moyens humains et matériels déclarés dont dispose l'organisme demandeur et de l'avis du comité visé à l'article 11 ci-dessus. La décision de l'agrément précise le ou les secteurs objet de l'audit énergétique.



Lorsqu'il s'avère que le dossier de demande d'agrément est incomplet, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie notifie les insuffisances constatées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme demandeur de l'agrément qui dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification, pour préciser ou compléter son dossier, dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa ci-dessus est suspendu. Passé le délai de trente (30) jours sans réponse de l'organisme demandeur de l'agrément à la notification susmentionnée, la demande est rejetée.

Le rejet de la demande ne donne droit à aucune indemnisation quelconque.

**ART. 14.** - L'agrément octroyé à l'organisme d'audit, nominatif et non cessible, est valable pendant cinq (5) années.

Sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément, ce dernier peut être renouvelé par périodes successives de cinq (5) années chacune.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 12 et 13 ci-dessus sur la base d'un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- une demande dûment signée par le représentant légal de l'organisme d'audit demandeur de l'agrément précisant son statut juridique, son siège social et les références de l'agrément concerné par le renouvellement et indiquant le ou les secteurs objet de l'audit énergétique ;
- le rapport d'activité de l'organisme d'audit durant la période écoulée, précisant notamment les audits énergétiques réalisés, leurs dates, leurs lieux et l'identité des auditeurs énergétiques les ayant effectué ;
- la liste actualisée des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, accompagnée des justificatifs correspondants ;
- le manuel de procédure actualisé et homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un état des réalisations en matière de formation technique et économique en audit énergétique du personnel, durant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives, ainsi que le plan de formation prévu pour la période de renouvellement sollicitée.

**ART. 15.** - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi précitée n° 47-09, si l'organisme d'audit énergétique ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues par le même article, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie met en demeure l'organisme d'audit bénéficiaire de l'agrément pour se conformer aux conditions exigées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai et si la mise en demeure est restée insatisfaite, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie procède conformément aux dispositions de l'article 14 précité, à la suspension de l'agrément.

**ART. 16.** - Les agents visés à l'article 18 de la loi précitée no 47-09 peuvent procéder à tout moment à des enquêtes inopinées auprès des organismes d'audit agréés pour vérifier qu'ils remplissent toujours les conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la même loi.

**ART. 17.** - L'organisme d'audit est tenu de disposer d'au moins deux auditeurs énergétiques ou un auditeur énergétique et deux agents, sous sa supervision, titulaires de l'un des certificats ou diplômes visés au premier point du troisième alinéa du présent article.

Les audits énergétiques sont réalisés par des auditeurs énergétiques qui disposent de la formation, des aptitudes et de l'expérience dans le secteur concerné par l'audit, conformément aux normes marocaines en vigueur.

L'activité d'auditeur énergétique est exercée par les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'ingénieur d'état, de master, des études supérieures approfondies ou de doctorat dans l'un des domaines suivants : ingénierie mécanique, énergétique, thermique, électrique, chimique, des procédés industriels, électrotechnique et électromécanique ;
- avoir au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'audit énergétique.

Les personnes ne remplissant pas la condition mentionnée au deuxième point du troisième alinéa du présent article peuvent exercer l'activité d'audit énergétique à condition qu'elles soient titulaires de l'un des certificats ou diplômes visés au troisième paragraphe ci-dessus et d'un diplôme en audit énergétique.

**ART. 18.** - L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est tenue informée de tout changement dans les statuts de l'organisme d'audit, l'équipe des auditeurs énergétiques ou les matériels de mesure ou de comptage affectés à l'exercice de son activité.

**ART. 19.** - L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tient à jour la liste des organismes d'audit agréés. Cette liste est publiée sur les sites internet de ladite autorité et de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.



**ART. 20.-** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au premier jour du septième mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

*Le texte en langue arabe du décret n° 2-17-746 a été publié dans le Bulletin officiel n° 6774 du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019).*



# Décret n° 2-13-874 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment

Bulletin officiel n° 6306 du 12 moharrem 1436 (06 septembre 2014)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii 111414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment son article 39 ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'habitat et de la politique de la ville, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 moharrem 1435 (14 novembre 2013),

## DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### DU REGLEMENT THERMIQUE DE CONSTRUCTION

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions.

**ART. 2.** — Pour l'application du règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions, le territoire national est divisé selon le zonage climatique défini par le présent règlement.

Toute modification ou révision du zonage climatique doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'intérieur, de l'habitat, de l'équipement et de l'énergie.

**ART. 3.** — Le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions est applicable aux bâtiments résidentiels et tertiaires à édifier.

Au sens du présent décret, on entend par :

- bâtiment résidentiel : tout bâtiment dont les espaces réservés à l'habitation constituent plus de 80 % de sa surface planchers ;
- bâtiment tertiaire : tous les équipements publics et les bâtiments relevant des secteurs du tourisme, de la santé, de l'éducation et de l'enseignement, du commerce et des services.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux :

- bâtiments existants avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation dans ces mêmes locaux ;
- bâtiments utilisés pour des opérations manufacturières, industrielles et de stockage ;
- bâtiments ou parties des bâtiments qui requièrent des conditions intérieures particulières, tels que les serres, les entrepôts,...

## TITRE II

### Du COMITÉ NATIONAL DE L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE DANS LE BÂTIMENT

**ART. 5.** — Il est créé un comité dit « Comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment » chargé notamment de :

- proposer et donner son avis sur la révision ou la modification du zonage climatique, prévu à l'article 2 du présent décret ;



- étudier les modifications et proposer les améliorations à apporter au règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions annexé au présent décret, compte tenu de l'évolution de la connaissance et des techniques de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

**ART. 6.** — Ce comité est composé, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- l'agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Ce comité, peut s'adjoindre tout organisme ou expert dont la participation est jugée utile et ce, à la demande de son président.

Ledit comité se réunit une fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire à la demande de son président.

Le secrétariat du comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment est assuré par le ministère chargé de l'habitat.

### **TITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ART. 7.** — Le ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'habitat et de la politique de la ville, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur un (1) an après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1435 (15 octobre 2014).*

ABDEL-ILAH BEN KIRAN.

Pour contresigner :  
*Le ministre de l'urbanisme  
et de l'aménagement du territoire,*  
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'habitat  
et de la politique de la ville,*  
MOHAMMED NABTL BENABDALLAH.

*Le ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*  
ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'équipement,  
du transport et de la logistique,*  
AZIZ RABBAH.

*Le texte en langue arabe du décret n° 2-13-874 a été publié dans le Bulletin officiel n° 6306 du 12 moharrem 1436 (6 septembre 2014).*



**REGLEMENT GENERAL DE CONSTRUCTION**  
**FIXANT LES REGLES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DE CONSTRUCTIONS**

**Objet**

Le Règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions a pour objet de fixer les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments par zone climatique, afin d'atteindre les résultats suivants :

- réduire les besoins en chauffage et en climatisation des bâtiments ;
- améliorer le confort thermique au sein des bâtiments ;
- participer à la baisse de la facture énergétique nationale ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ledit règlement s'appliquera aux bâtiments résidentiels et tertiaires à édifier, à l'exception de l'habitat individuel rural, et permettra de produire une nouvelle génération de constructions plus respectueuses de l'environnement, avec une meilleure utilisation des techniques de l'efficacité énergétique dans le bâtiment.

**1. Zonage climatique**

Pour les besoins de la réglementation thermique, un zonage climatique a été réalisé en analysant les données climatiques annuelles horaires enregistrées par 37 stations météorologiques sur la période de 1999-2008 (10 ans), sur la base des résultats de simulations des besoins thermiques annuels de chauffage et de climatisation des bâtiments dans onze villes marocaines représentatives.

L'élaboration du zonage climatique a été effectué selon le critère du nombre de degrés jours d'hiver et le nombre de degrés jours d'été.

Deux types de zonage ont été établis :

- un zonage sur la base des degrés jours de chauffage à base 18°C ;
- un zonage sur la base des degrés jours de climatisation à base 21°C.

**Degré-jours de Chauffage :** Mesure de la différence entre la température moyenne d'un jour donné par rapport à une température de référence et qui exprime les besoins en chauffage domestique. La température de référence utilisée est 18°C puisqu'en moyenne, quand la température extérieure tombe sous cette barre, on doit chauffer l'intérieur pour y maintenir une température agréable. Lorsque la température extérieure est 18 °C les gains internes peuvent augmenter la température intérieure au-dessus de 20°C et on n'a pas besoin de chauffer.

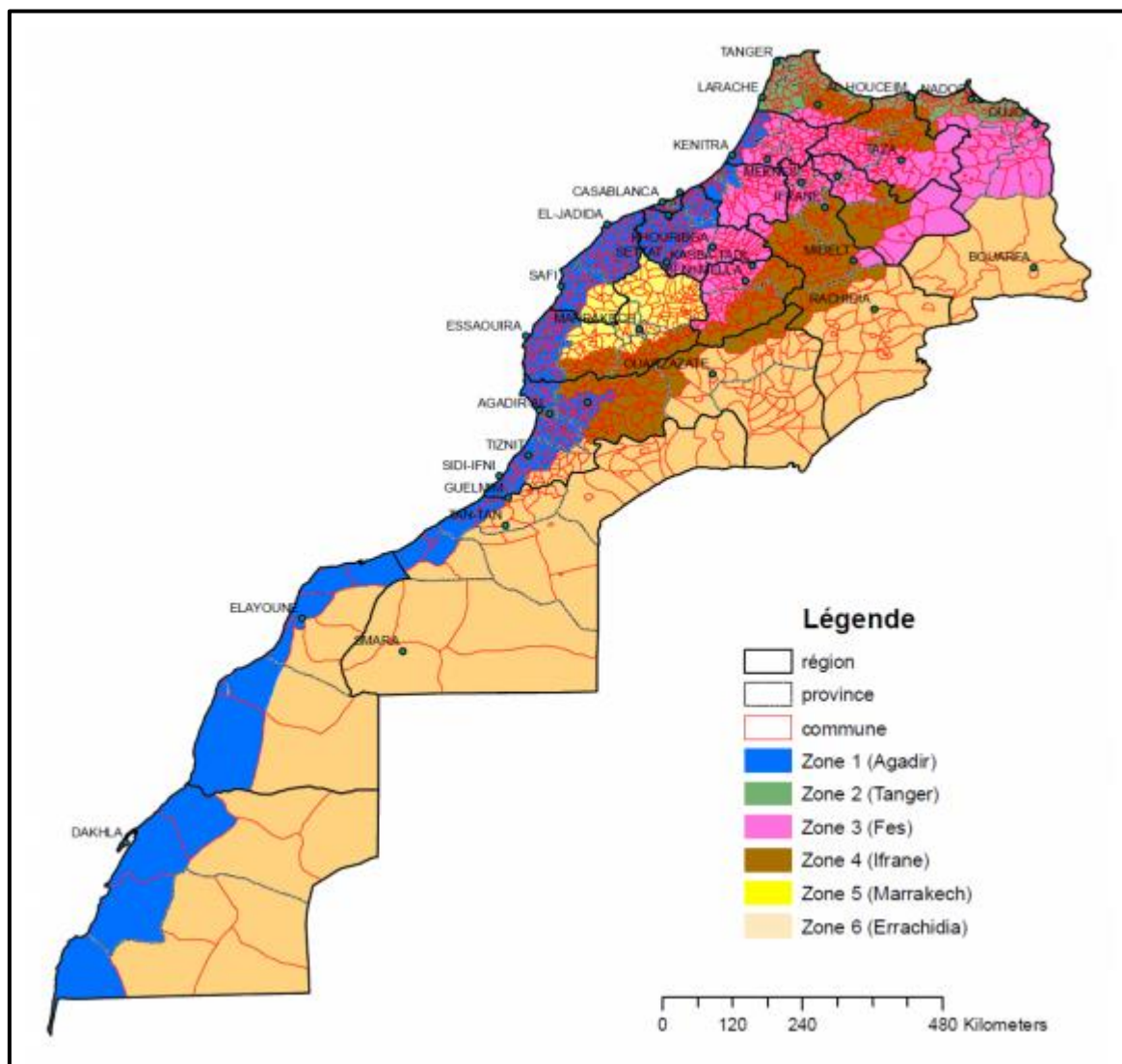
**Degré-jours de Climatisation :** Identique au degré-jour de chauffage sauf qu'il mesure les besoins en climatisation domestique au cours des mois chauds d'été par rapport à une température de référence. La température de référence utilisée est 21°C. Lorsque la température extérieure est 21°C les gains internes peuvent augmenter la température intérieure au-dessus de 24°C-26°C et impliquent des besoins de climatisation.

Le territoire marocain a été subdivisé en six zones climatiques homogènes etcirconsrites: Zone 1, Zone 2, Zone 3, Zone 4, Zone 5 et Zone 6.

La carte suivante représente le zonage climatique adopté pour la réglementation thermique dans le bâtiment au Maroc.



Carte du zonage climatique au Maroc adapté aux besoins du Règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions



## 2. Prescriptions Techniques

Les spécifications techniques minimales des performances thermiques sont exprimées, pour chaque zone climatique et chaque type de bâtiment (bâtiment résidentiel ou bâtiment tertiaire), de deux manières : une approche globale dite performancielle et une approche simplifiée dite prescriptive.

On entend par :

- bâtiment résidentiel, tout bâtiment dont les espaces réservés à l'habitation constituent plus que 80% de sa surface utile de planchers ;
- bâtiment tertiaire, tout bâtiment relevant des secteurs suivants : tourisme, santé, éducation et enseignement, administration, commerce et service.

Une fiche technique d'identification du projet, précisant les performances thermiques du bâtiment selon l'approche choisie, sera établie par le maître d'œuvre concepteur du projet conformément au modèle fixé en annexe du présent règlement.



## 2.1. L'approche performancielle

L'approche performancielle consiste à fixer les spécifications techniques minimales en termes de performances thermiques du bâtiment. Celles-ci sont évaluées à travers les besoins énergétiques annuels du bâtiment liés au confort thermique. Ces besoins correspondent aux besoins calorifiques et/ou frigorifiques du bâtiment indépendamment du type d'installations de chauffage et/ou de refroidissement utilisées. Ils correspondent à la somme annuelle des sollicitations thermiques qu'impose le bâtiment à ses installations pour satisfaire les besoins de confort thermique de ses occupants.

Les besoins annuels de chauffage et/ou de refroidissement du bâtiment sont calculés par des logiciels de simulation énergétique de bâtiments ou par des outils informatiques simplifiés, en utilisant adoptant des températures de référence pour le chauffage et la climatisation : 20°C en hiver et 26°C en été.

Les besoins énergétiques spécifiques annuels du bâtiment liés au confort thermique (BECh) sont déterminés selon la formule suivante :

$$BECh = \frac{BECh + BERE}{STC}$$

On entend par :

- **BECh** : besoins énergétiques annuels liés au confort thermique d'un bâtiment exprimés en kWh/(m<sup>2</sup>.an) ;
- **BECh** : Besoins énergétiques annuels pour le chauffage exprimés en kWh/an et calculés sur la période d'hiver pour une température intérieure de base Tch=20°C ;
- **BERe** : Besoins énergétiques annuels pour le refroidissement exprimés en kWh/an et calculés sur la période d'été pour une température intérieure de base Tref = 26°C ;
- **STC** : Surface totale habitable conventionnellement conditionnée exprimée en m<sup>2</sup> et égale à la somme des surfaces des planchers hors d'œuvre.

Les spécifications techniques minimales des performances thermiques des bâtiments sont fixées par le présent règlement conformément à l'approche performancielle comme suit :

| Zones | Besoins spécifiques thermiques annuels maximaux de chauffage et de climatisation des bâtiments au Maric en kWh/m <sup>2</sup> /an |              |       |          |           |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|----------|-----------|
|       | Résidentiels                                                                                                                      | Enseignement | Santé | Tourisme | Autre (*) |
| Z1    | 40                                                                                                                                | 44           | 72    | 48       | 45        |
| Z2    | 46                                                                                                                                | 50           | 73    | 52       | 49        |
| Z3    | 48                                                                                                                                | 61           | 68    | 66       | 49        |
| Z4    | 64                                                                                                                                | 80           | 47    | 34       | 35        |
| Z5    | 61                                                                                                                                | 65           | 92    | 88       | 56        |
| Z6    | 65                                                                                                                                | 67           | 93    | 88       | 58        |

(\*) Autre : tous les autres types des bâtiments tels que : bureau, commerce, administration, service et autres bâtiments publics.



## 2.2. L'approche prescriptive

L'approche prescriptive consiste à fixer les spécifications techniques limites acceptables en terme de caractéristiques thermiques des parois de l'enveloppe du bâtiment et ce, en fonction du type de bâtiment, de la zone climatique et du taux global des baies vitrées TGBV des espaces chauffés et/ou refroidis. Ces spécifications techniques peuvent être calculées par des logiciels de simulation énergétique de bâtiments ou par des outils informatiques simplifiés.

Dans le cas où le TGBV est inférieur à 45% de la surface des murs extérieurs, les deux approches performancielle et perspective sont applicables. L'approche prescriptive ne s'applique pas dans le cas où le TGBV est supérieur à 45% de la surface des murs extérieurs.

Les caractéristiques thermiques des parois de l'enveloppe d'un bâtiment correspondent aux coefficients de transmission thermique (U) des toitures, des murs extérieurs, des planchers sur pilotis et des baies vitrées ainsi qu'au facteur solaire équivalent (FS\*) des baies vitrées et à la résistance thermique (R) des planchers sur sol plein.

### • Calcul du taux global des baies vitrées TGBV

Le TGBV des espaces chauffés et/ou refroidis d'un bâtiment est défini par le rapport entre la surface totale de leurs baies vitrées et la surface totale brute de l'ensemble de leurs murs extérieurs :

$$TGBV = \frac{\sum \text{surfaces des baies vitrées des murs extérieurs des espaces chauffés et / ou refroidis}}{\sum \text{surfaces brutes des murs extérieurs des espaces chauffés et / ou refroidis}}$$

### • Calcul du Coefficient de Transmission Thermique U

Le coefficient de transmission thermique U correspond au taux d'écoulement de chaleur en régime permanent divisé par mètre carré de surface et par la différence de température entre les environnements de chaque côté de la paroi. Ce coefficient est exprimé en W/(m².K). Il est défini comme suit :

$$U = 1 / (1/h_i + 1/h_e + \sum e_i/\lambda_i + \sum R_j)$$

- ✓ **1/h<sub>i</sub>+1/h<sub>e</sub>** : Résistance thermique superficielle d'échange d'une paroi sur les faces intérieure et extérieure par convection et rayonnement (m².K/W).  
Les valeurs conventionnelles des résistances thermiques superficielles :

**Paroi verticale** : 1/h<sub>i</sub>+1/h<sub>e</sub> = 0,17 m².K/W

**Paroi horizontale** : 1/h<sub>i</sub>+1/h<sub>e</sub> = 0,22 m².K/W

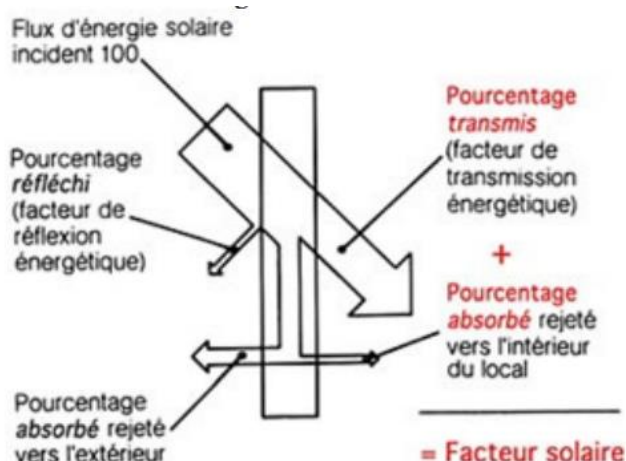
- ✓ **λ<sub>i</sub>** : Conductivité Thermique du matériau « i » constituant la paroi (W/m.K)
- ✓ **e<sub>i</sub>** : Epaisseur du matériau « i » constituant la paroi (m)
- ✓ **R<sub>j</sub>** : Résistance thermique (m².K/W).



## • Calcul du Facteur Solaire FS

**FS**: Le facteur solaire (encore appelé Solar Heat Gain Coefficient, SHGC) est la quantité d'énergie solaire, exprimée en pourcentage (%), que l'on retrouve derrière les baies vitrées exposées au rayonnement solaire (sans protections solaires extérieures et intérieures).

Ce pourcentage de chaleur que l'on retrouve derrière la baie vitrée, est la résultante des phénomènes très complexes de Transmission, d'absorption et de réflexion qui ont lieu dans le système considéré. Le coefficient FS est donné par le fabricant des vitrages.



Il est à noter que le choix du type de vitrage devrait favoriser un coefficient de transmission du **rayonnement solaire visible** le plus élevé possible pour un même coefficient « FS » et ce, pour assurer au mieux l'éclairage naturel des locaux.

**FS\***: Le facteur solaire équivalent des baies vitrées est la quantité d'énergie solaire, exprimée en pourcentage (%), que l'on retrouve derrière les **baies vitrées associées à leurs protections solaires architecturales extérieures**. Pour un ensemble de baies vitrées FS\* moyen est déterminé par la formule suivante :

$$FS^* = \frac{\sum_i (FS_i \cdot BV_i \cdot Fma_i)}{\sum_i BV_i}$$

- **FS<sub>i</sub>** : Facteur solaire de la baie vitrée « i » des espaces chauffés et/ou refroidis.
- **BV<sub>i</sub>** : Surface de la baie vitrée « i » des espaces chauffés et/ou refroidis.
- **Fma<sub>i</sub>** : Coefficient de masque architectural de la baie vitrée « i » des espaces chauffés et/ou refroidis.

La sommation sur les baies (**Autres** directions) s'effectue sur toutes les baies vitrées du bâtiment à l'exception des baies orientées au Nord plus au moins 45°.

La sommation sur les baies (Nord) s'effectue sur toutes les baies vitrées du bâtiment orientées au Nord plus au moins 45°.

Le coefficient de masque architectural Fmai des surfaces vitrées est calculé en fonction du facteur de projection comme indiqué dans les tableaux suivants :

### Coefficients de masque architectural des auvents horizontaux

| FP - Auvents     | Fma <sub>i</sub> par orientation |            |            |            |
|------------------|----------------------------------|------------|------------|------------|
|                  | N<br>NE,NO                       | E<br>EN,ES | O<br>ON,OS | S<br>SE,SO |
| FP ≤ 0.05        | 0.70                             | 1          | 1          | 1          |
| 0.05 < FP ≤ 0.15 | 0.70                             | 1          | 1          | 0.9        |
| 0.15 < FP ≤ 0.25 | 0.70                             | 1          | 1          | 0.80       |
| 0.25 < FP ≤ 0.40 | 0.70                             | 1          | 1          | 0.75       |
| FP ≥ 0.40        | 0.70                             | 1          | 1          | 0.70       |



Coefficients de masque architectural des ailettes verticales

| FP - ailettes verticales | F <sub>ma<sub>i</sub></sub> par orientation |            |            |            |
|--------------------------|---------------------------------------------|------------|------------|------------|
|                          | N<br>NE,NO                                  | E<br>EN,ES | O<br>ON,OS | S<br>SE,SO |
| FP ≤ 0.05                | 0.70                                        | 1          | 1          | 1          |
| 0.05 < FP ≤ 0.15         | 0.70                                        | 0.95       | 0.95       | 1          |
| 0.15 < FP ≤ 0.25         | 0.70                                        | 0.90       | 0.90       | 1          |
| 0.25 < FP ≤ 0.40         | 0.70                                        | 0.85       | 0.85       | 1          |
| 0.40 < FP ≤ 0.60         | 0.70                                        | 0.80       | 0.80       | 1          |
| FP ≥ 0.60                | 0.70                                        | 0.70       | 0.70       | 1          |

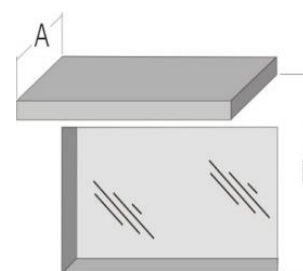
**Le facteur de projection (FP)** du dispositif d'ombrage architectural est calculé comme indiqué dans les figures suivantes.

Le Facteur de projection d'un auvent est donné par :

$$FP = A/B$$

A : Largeur du débord horizontal du masque architectural.

B : Distance entre le débord horizontal du masque architectural et la partie inférieure de la surface vitrée.

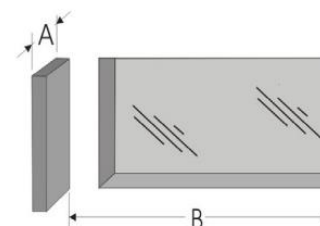


Le Facteur de projection d'une ailette verticale est donné par :

$$FP = A/B$$

A : Largeur du débord vertical du masque architectural.

B : Distance entre le débord vertical du masque architectural et la partie opposée de la surface vitrée.



Lorsqu'un auvent et des ailettes verticales sont utilisés simultanément, les facteurs de projection **FP** pour l'auvent et pour les ailettes doivent être calculés séparément et les coefficients de masque architecturaux **F<sub>ma<sub>i</sub></sub>** correspondants doivent être déterminés d'après les tableaux précédents. Ensuite, on retient le coefficient de masque **F<sub>ma<sub>i</sub></sub>** le plus petit correspondant aux ailettes verticales ou à l'auvent.

Les spécifications techniques limites des caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments résidentiels sont fixées par le présent règlement conformément à l'approche prescriptive comme suit :

|                                     | Taux des baies vitrées TGBV | U des toitures exposées (W/m².K) | U des murs extérieurs (W/m².K) | U des fenêtres (W/m².K) | R minimale des planchers sur sol (W/m².K) | Facteur Solaire FS* des vitrages |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------|
| réglementaire Z1<br>Zone climatique | ≤ 15%                       | ≤ 0,75                           | ≤ 1,20                         | ≤ 5,80                  | NE                                        | NE                               |
|                                     | 16 - 25 %                   | ≤ 0,75                           | ≤ 1,20                         | ≤ 5,80                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                     | 26 - 35 %                   | ≤ 0,75                           | ≤ 1,20                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5      |
|                                     | 36 - 45 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 1,20                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,3   |



|                                     | Taux des<br>baies<br>vitrées<br>TGBV | U<br>des<br>toitures<br>exposées<br>(W/m².K) | U<br>des murs<br>extérieurs<br>(W/m².K) | U<br>des<br>fenêtres<br>(W/m².K) | R<br>minimale<br>des<br>planchers<br>sur sol<br>(W/m².K) | Facteur<br>Solaire FS*<br>des vitrages |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Zone climatique<br>réglementaire Z2 | ≤ 15%                                | ≤ 0,75                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 5,80                           | NE                                                       | NE                                     |
|                                     | 16 - 25 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 3,30                           | NE                                                       | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7            |
|                                     | 26 - 35 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,70                                  | ≤ 3,30                           | NE                                                       | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5            |
|                                     | 36 - 45 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 2,60                           | NE                                                       | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,3         |
| Zone climatique<br>réglementaire Z3 | ≤ 15%                                | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 0,75                                                   | NE                                     |
|                                     | 16 - 25 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 0,75                                                   | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7            |
|                                     | 26 - 35 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,70                                  | ≤ 2,60                           | ≥ 0,75                                                   | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5            |
|                                     | 36 - 45 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 1,90                           | ≥ 0,75                                                   | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,5         |
| Zone climatique<br>réglementaire Z4 | ≤ 15%                                | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,25                                                   | NE                                     |
|                                     | 16 - 25 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,25                                                   | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7            |
|                                     | 26 - 35 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 2,60                           | ≥ 1,25                                                   | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,6         |
|                                     | 36 - 45 %                            | ≤ 0,49                                       | ≤ 0,55                                  | ≤ 1,90                           | ≥ 1,25                                                   | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,5         |
| Zone climatique<br>réglementaire Z5 | ≤ 15%                                | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,00                                                   | NE                                     |
|                                     | 16 - 25 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,70                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7            |
|                                     | 26 - 35 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 2,60                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,4         |
|                                     | 36 - 45 %                            | ≤ 0,49                                       | ≤ 0,55                                  | ≤ 1,90                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : ≤ 0,5<br>Autres : ≤ 0,3         |
| Zone climatique<br>réglementaire Z6 | ≤ 15%                                | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,80                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,00                                                   | NE                                     |
|                                     | 16 - 25 %                            | ≤ 0,65                                       | ≤ 0,70                                  | ≤ 3,30                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7            |
|                                     | 26 - 35 %                            | ≤ 0,55                                       | ≤ 0,60                                  | ≤ 2,60                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,4         |
|                                     | 36 - 45 %                            | ≤ 0,49                                       | ≤ 0,55                                  | ≤ 1,90                           | ≥ 1,00                                                   | Nord : ≤ 0,5<br>Autres : ≤ 0,3         |

**NE** : Pas d'exigence. Le U des planchers exposés sur pilotis est le même que celui de la toiture.



Les spécifications techniques limites des caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments tertiaires sont fixées par le présent règlement conformément à l'approche prescriptive comme suit :

|                                  | Taux des baies vitrées TGBV | U des toitures exposées (W/m².K) | U des murs extérieurs (W/m².K) | U des fenêtres (W/m².K) | R minimale des planchers sur sol (W/m².K) | Facteur Solaire FS* des vitrages |
|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------|
| Zone climatique réglementaire Z1 | ≤ 15%                       | ≤ 0,75                           | ≤ 1,20                         | ≤ 5,80                  | NE                                        | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 1,20                         | ≤ 5,80                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 1,20                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5      |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 1,20                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,3   |
| Zone climatique réglementaire Z2 | ≤ 15%                       | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 5,80                  | NE                                        | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 0,60                         | ≤ 3,30                  | NE                                        | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5      |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 0,60                         | ≤ 2,60                  | NE                                        | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,3   |
| Zone climatique réglementaire Z3 | ≤ 15%                       | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 3,30                  | ≥ 0,75                                    | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 3,30                  | ≥ 0,75                                    | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 0,70                         | ≤ 2,60                  | ≥ 0,75                                    | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,5      |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,49                           | ≤ 0,60                         | ≤ 1,90                  | ≥ 0,75                                    | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,5   |
| Zone climatique réglementaire Z4 | ≤ 15%                       | ≤ 0,55                           | ≤ 0,60                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,25                                    | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 0,60                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,25                                    | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,49                           | ≤ 0,60                         | ≤ 2,60                  | ≥ 1,25                                    | Nord : ≤ 0,7<br>Autres : ≤ 0,6   |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,49                           | ≤ 0,55                         | ≤ 1,90                  | ≥ 1,25                                    | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,5   |
| Zone climatique réglementaire Z5 | ≤ 15%                       | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,00                                    | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 0,70                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,00                                    | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 0,60                         | ≤ 2,60                  | ≥ 1,00                                    | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,4   |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,49                           | ≤ 0,55                         | ≤ 1,90                  | ≥ 1,00                                    | Nord : ≤ 0,5<br>Autres : ≤ 0,3   |
| Zone climatique réglementaire Z6 | ≤ 15%                       | ≤ 0,65                           | ≤ 0,80                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,00                                    | NE                               |
|                                  | 16 - 25 %                   | ≤ 0,65                           | ≤ 0,70                         | ≤ 3,30                  | ≥ 1,00                                    | Nord : NE<br>Autres : ≤ 0,7      |
|                                  | 26 - 35 %                   | ≤ 0,55                           | ≤ 0,60                         | ≤ 2,60                  | ≥ 1,00                                    | Nord : ≤ 0,6<br>Autres : ≤ 0,4   |
|                                  | 36 - 45 %                   | ≤ 0,49                           | ≤ 0,55                         | ≤ 1,90                  | ≥ 1,00                                    | Nord : ≤ 0,5<br>Autres : ≤ 0,3   |

**NE** : Pas d'exigence. Le U des planchers exposés sur pilotis est le même que celui de la toiture.



**Annexe 1 : Fiche technique relative aux performances thermiques d'un bâtiment Approche performantielle**

| Identification du projet |
|--------------------------|
| Intitulé :               |
| Situation :              |
| Références foncières :   |
| Type de bâtiment :       |
| Descriptif du projet :   |
| Maitre d'ouvrage :       |
| Maitre d'œuvre :         |

| Performances thermiques du bâtiment |
|-------------------------------------|
|-------------------------------------|

|                                                                                      |                                    |                                   |                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Zone climatique                                                                      | Zone 1 <input type="checkbox"/>    | Zone 2 <input type="checkbox"/>   | Zone 3 <input type="checkbox"/> |
|                                                                                      | Zone 4 <input type="checkbox"/>    | Zone 5 <input type="checkbox"/>   | Zone 6 <input type="checkbox"/> |
| Taux global des baies vitrées :                                                      | TGBV= .....%<br>Détail de calcul : |                                   |                                 |
| Situation :<br><br>Logiciel utilisé :<br><br>Hypothèses de base pour la simulation : |                                    |                                   |                                 |
| <b>RESULTATS</b>                                                                     |                                    |                                   |                                 |
|                                                                                      | <b>Valeur projet</b>               | <b>Valeur limite maximale (*)</b> |                                 |
| BEc <sub>th</sub> [kWh/(m <sup>2</sup> .an)]                                         |                                    |                                   |                                 |

|                                        |
|----------------------------------------|
| Signature et Cachet du maître d'œuvre: |
|----------------------------------------|



Annexe2 : Fiche technique relative aux performances thermiques d'un bâtiment Approche prescriptive

| Identification du projet |  |
|--------------------------|--|
| Intitulé :               |  |
| Situation :              |  |
| Références foncières :   |  |
| Type de bâtiment :       |  |
| Descriptif du projet :   |  |
| Maitre d'ouvrage :       |  |
| Maitre d'œuvre :         |  |

| Performances thermiques du bâtiment |
|-------------------------------------|
|-------------------------------------|

| Zone climatique                                            | Zone 1 <input type="checkbox"/>    | Zone 2 <input type="checkbox"/>                            | Zone 3 <input type="checkbox"/> |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                            | Zone 4 <input type="checkbox"/>    | Zone 5 <input type="checkbox"/>                            | Zone 6 <input type="checkbox"/> |
| Taux global des baies vitrées :                            | TGBV= .....%<br>Détail de calcul : |                                                            |                                 |
| <b>RESULTATS</b>                                           |                                    |                                                            |                                 |
|                                                            | <b>Valeur projet</b>               | <b>Valeur limite maximale réglementaire <sup>(*)</sup></b> |                                 |
| $U_{\text{toiture\_type\_1}} [W/(m^2.K)]$                  |                                    |                                                            |                                 |
| ...                                                        |                                    |                                                            |                                 |
| $U_{\text{toiture\_type\_n}} [W/(m^2.K)]$                  |                                    |                                                            |                                 |
|                                                            | <b>Valeur projet</b>               | <b>Valeur limite maximale réglementaire <sup>(*)</sup></b> |                                 |
| $U_{\text{mur\_extérieur\_type\_1}} [W/(m^2.K)]$           |                                    |                                                            |                                 |
| ...                                                        |                                    |                                                            |                                 |
| $U_{\text{mur\_extérieur\_type\_n}} [W/(m^2.K)]$           |                                    |                                                            |                                 |
|                                                            | <b>Valeur projet</b>               | <b>Valeur limite maximale réglementaire <sup>(*)</sup></b> |                                 |
| $U_{\text{plancher bas sur pilotis\_type\_1}} [W/(m^2.K)]$ |                                    |                                                            |                                 |
| ...                                                        |                                    |                                                            |                                 |
| $U_{\text{plancher bas sur pilotis\_type\_n}} [W/(m^2.K)]$ |                                    |                                                            |                                 |



|                                                | Valeur projet | Valeur limite maximale réglementaire (*) |
|------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| $U_{\text{baie\_vitrée\_type\_1}} [W/(m^2.K)]$ |               |                                          |
| ...                                            |               |                                          |
| $U_{\text{baie\_vitrée\_type\_n}} [W/(m^2.K)]$ |               |                                          |

|                                        | Valeur projet | Valeur limite maximale réglementaire (*) |
|----------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| $FS^*_{\text{baies\_vitrées\_Nord}}$   |               |                                          |
| $FS^*_{\text{baies\_vitrées\_Autres}}$ |               |                                          |

|                                                  | Valeur projet | Valeur limite minimale réglementaire (*) |
|--------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| $R_{\text{plancher-sur-sol\_type\_1}} [m^2.K/W]$ |               |                                          |
| ...                                              |               |                                          |
| $R_{\text{plancher-sur-sol\_type\_n}} [m^2.K/W]$ |               |                                          |

**Signature et cachet du maître d'œuvre :**

(\*) Ces valeurs sont à tirer des tableaux du présent règlement, fixant Les exigences limites réglementaires des caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments.



**Loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique  
promulguée par dahir n° 1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011)**

Bulletin officiel n° 5996 du 20 hijra 1432 (17 novembre 2011)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011).*

Pour contresigner :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 47-09  
relative à l'efficacité énergétique**

**PREAMBULE**

La dynamique de développement du Maroc mise en évidence par les grands chantiers achevés ou en cours de réalisation dans tous les secteurs économiques et sociaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, d'autoroutes, d'industrie, d'agriculture, de tourisme, de création de nouvelles villes, entraîne une croissance soutenue de la demande énergétique qui ne pourra être satisfaite que par le renforcement de l'offre et la maîtrise de la consommation d'énergie.

L'efficacité énergétique est considérée aujourd'hui comme une quatrième énergie après les énergies fossiles, les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. L'ambition du Royaume du Maroc est d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie dans tous les domaines d'activité économique et sociale, considérant la nécessité de rationaliser et d'améliorer la consommation de l'énergie pour répondre aux besoins énergétiques croissants de notre pays.

Dans un contexte de dépendance énergétique quasi-totale du pays vis-à-vis de l'étranger et d'une fluctuation importante des prix d'énergie, il est devenu nécessaire d'appliquer une politique ambitieuse d'efficacité énergétique dans le cadre de sa nouvelle stratégie énergétique, ayant pour but d'exploiter le potentiel important en efficacité énergétique que recèle le Maroc.

Cette politique vise la clarification des relations entre l'administration et les opérateurs en établissant un système de gouvernance institutionnalisé de l'efficacité énergétique, un cadre législatif et réglementaire adéquat et des normes et standards appropriés.

La présente loi a pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, éviter le gaspillage, atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et contribuer au développement durable. Sa mise en œuvre repose principalement sur les principes de la performance énergétique, des exigences d'efficacité énergétique, des études d'impact énergétique, de l'audit énergétique obligatoire et du contrôle technique.

Elle tend également à intégrer de manière durable les techniques d'efficacité énergétique au niveau de tous les programmes de développement sectoriels, à encourager les entreprises industrielles à rationaliser



leur consommation énergétique, à généraliser les audits énergétiques, à mettre en place des codes d'efficacité énergétique spécifiques aux différents secteurs, à promouvoir le développement des chauffe-eau solaires, à généraliser l'usage des lampes à basse consommation et des équipements adaptés au niveau de l'éclairage public.

Afin de renforcer l'efficacité énergétique dans les secteurs clés de l'économie nationale, des moyens et mesures d'incitation seront mis en place.

Par ailleurs, des actions de formation, de perfectionnement de la formation professionnelle, de recherche scientifique et de démonstration de techniques concernant tous les secteurs doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

### Chapitre I

#### Définitions

##### Article Premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Efficacité énergétique** : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré, tendant à :

- la gestion optimale des ressources énergétiques ;
- la maîtrise de la demande d'énergie ;
- l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
- la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.

2. **Performance énergétique** : est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée dans le cadre d'une utilisation standardisée à partir de valeurs de référence.

3. **Audit énergétique** : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctif :

4. **Entreprises de services énergétiques** : toute personne morale qui s'engage vis-à-vis d'un consommateur d'énergie à :

- effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie ;
- préparer un projet qui réalise des économies d'énergie et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement ;
- garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie.

### Chapitre II

#### De la performance énergétique

##### Article 2

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la normalisation, les appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national doivent respecter des performances énergétiques minimales fixées par voie réglementaire.

Les consommations et/ou performances énergétiques des appareils et équipements visés à l'alinéa précédent doivent être indiquées de façon lisible sur les appareils et équipements et sur leurs emballages conformément aux normes d'étiquetage fixées en application de la législation et de la réglementation relative à la normalisation.



### Article 3

Par complément à la législation relative à l'urbanisme, les « règlements généraux de construction » doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments par zones climatiques en traitant, notamment, de l'orientation, de l'éclairage, de l'isolation et des flux thermiques, ainsi que des apports en énergie renouvelable afin de renforcer les niveaux de performance des constructions à édifier ou à modifier.

### Article 4

Les administrations et les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont tenues de rationaliser la consommation d'énergie de leurs services, en intégrant dans le plan de développement communal prévu par la loi portant charte communale telle que modifiée et complétée, les mesures et les mécanismes tendant à rationaliser la consommation d'énergie, notamment en matière de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public et de transport public urbain.

Les administrations et les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales doivent respecter les normes de l'efficacité énergétique prévues par la présente loi lors des marchés publics dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

### Article 5

Les véhicules ou ensemble de véhicules sont soumis en matière d'efficacité énergétique aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 52-05 relative au code de la route.

### Article 6

En vue de la rationalisation de l'usage et de la consommation de l'énergie, des mesures d'incitation sont instituées dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment :

- pour le renouvellement du parc de transport routier ;
- pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie.

### Article 7

Les entreprises visées au paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus sont seules habilitées à effectuer les études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie et la mise à niveau, sur la base des résultats desdites études, des équipements et installations énergétiques étudiés.

A cet effet, ces entreprises sont autorisées par l'administration lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes, sous réserve des dispositions des accords de libre échange conclus et dûment ratifiés par le Royaume :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de références techniques en matière d'efficacité énergétique ainsi que des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;
- s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges dont les dispositions sont fixées par voie réglementaire ;
- disposer d'un manuel de procédures, notamment pour la mise à niveau des équipements et installations énergétiques étudiés, conforme aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessus.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation est suspendue pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée, notifiée par tout moyen justifiant la réception, destinée à permettre au bénéficiaire de ladite autorisation de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'autorisation est retirée par l'administration et ledit retrait est notifié par tout moyen justifiant la réception.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'autorisation par décision remise à l'intéressé.



**Chapitre III**  
*De l'étude d'impact énergétique*

**Article 8**

Est soumis à une étude d'impact énergétique tout projet de programme d'aménagement urbain ou tout projet de programme de construction de bâtiments quel que soit leur usage, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire en fonction du seuil de consommation d'énergie thermique et/ou électrique spécifique à chaque catégorie de projet.

L'étude d'impact énergétique doit notamment :

- évaluer de manière méthodique et préalable, les consommations énergétiques prévisionnelles du projet ;
- évaluer les potentiels d'efficacité énergétique que présente le projet ;
- identifier les ressources énergétiques locales mobilisables pour le projet et leur potentiel ;
- atténuer les niveaux de consommation prévisionnelle d'énergie en développant l'efficacité énergétique du projet et en valorisant dans une approche intégrée les potentiels des énergies renouvelables réalisables conformément à la législation en vigueur.

**Article 9**

L'étude d'impact énergétique comporte :

- une description des principales composantes du projet, ses caractéristiques et les étapes de sa réalisation et les ressources d'énergie utilisées ;
- une évaluation des besoins énergétiques durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de développement du projet ;
- les mesures envisagées pour réduire la consommation d'énergie, par les mécanismes visant à mettre en valeur et à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que par la valorisation des potentiels des énergies renouvelables réalisables conformément à la législation en vigueur ;
- un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer son exécution, son exploitation et son développement ;
- une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

**Article 10**

Lorsque le projet est également soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu des dispositions de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, cette étude est complétée par l'étude d'impact énergétique visée à l'article 8 ci-dessus. La décision d'acceptabilité environnementale visée par ladite loi concerne dans ce cas à la fois les aspects environnemental et énergétique.

Lorsque le projet n'est pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement, une décision d'acceptabilité énergétique est délivrée par l'administration selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 11**

Par complément à la législation relative à l'urbanisme, tout plan d'aménagement définit les zones dans lesquelles seront implantés des projets qui nécessitent, selon leur taille ou leur nature, la réalisation d'une étude d'impact énergétique préalable.

**Chapitre IV**  
*De l'audit énergétique obligatoire*

**Article 12**

Les établissements, les entreprises et les personnes physiques dont la consommation d'énergie thermique et/ou électrique dépasse un seuil spécifique à chaque secteur fixé par voie réglementaire sont soumises à un audit énergétique obligatoire et périodique.

L'audit énergétique obligatoire s'applique également aux établissements et entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie.



### Article 13

Les consommateurs visés à l'article 12 soumis à l'audit énergétique obligatoire sont tenus de transmettre à l'administration les résumés des résultats dudit audit et les recommandations pour la mise à niveau du système énergétique audité.

Les consommateurs visés à l'article 12 sont également tenus de transmettre à l'administration un plan d'efficacité énergétique indiquant les mesures à prendre pour tenir compte des principales recommandations du rapport d'audit, ainsi qu'un rapport annuel de mise en œuvre dudit plan.

L'administration adresse des copies de tous les documents cités aux alinéas cidessus à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, afin de veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique obligatoire et à l'élaboration d'un rapport annuel sur les résultats des programmes de l'efficacité énergétique.

### Article 14

Sont chargés de réaliser l'audit énergétique obligatoire les organismes d'audit agréés à cet effet par l'administration.

Sous réserve des dispositions des accords de libre échange conclus et dûment ratifiés par le Royaume, l'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré par l'administration aux organismes d'audit qui remplissent notamment les conditions suivantes :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de références techniques ainsi que des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique obligatoire ;
- disposer d'un manuel de procédures pour la réalisation des audits énergétiques homologué par l'administration ;
- offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies, l'agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée et notifiée par tout moyen justifiant la réception, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré par l'administration.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément et ceci est notifié par tout moyen justifiant la réception.

### Article 15

Lorsque les contrôles effectués en application de la présente loi et des textes pris pour son application font apparaître que les consommateurs soumis à l'audit énergétique obligatoire visé à l'article 12 ci-dessus n'ont pas procédé à la réalisation dudit audit ou n'ont pas mis en œuvre les mesures et actions inscrites dans leurs plans d'efficacité énergétique cités à l'article 13 ci-dessus, l'administration peut, après les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, leur adresser une mise en demeure pour procéder dans un délai qu'elle fixe, aux aménagements et travaux nécessaires destinés à rétablir la situation ou à corriger leurs pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A l'issue de ce délai et si les consommateurs n'ont pas réalisé les aménagements et travaux nécessaires, il est fait application des dispositions du chapitre VI de la présente loi.

### Article 16

Les modalités d'application du présent chapitre notamment, le contenu de l'audit énergétique obligatoire par secteur, les modalités de réalisation de l'audit et de présentation des résultats, la périodicité de l'audit, la procédure d'agrément des organismes habilités, sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre V

### *Du contrôle technique*

### Article 17

Il est institué un contrôle technique qui a pour objet de constater et d'attester du respect des performances énergétiques visées au chapitre II de la présente loi et des dispositions de l'audit énergétique obligatoire.



Le contrôle de la conformité aux normes marocaines est assuré conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

### Article 18

Sont chargés du contrôle technique visé au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus, les agents de l'administration habilités à cet effet, assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs ou les organismes et/ou laboratoires publics ou privés compétents, agréés à cet effet par l'administration.

L'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré lorsque l'organisme ou le laboratoire remplit les conditions suivantes :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle technique homologué par l'administration ;
- offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance ;
- répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente, en matière de compétence technique dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies par l'organisme ou le laboratoire, l'agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée et notifiée à l'intéressé portant moyen justifiant la réception destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré par l'administration.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Les modalités et formes d'organisation et d'exercice du contrôle technique ainsi que celles selon lesquelles les agréments aux organismes et laboratoires sont délivrés, suspendus ou retirés sont fixées par voie réglementaire.

### Article 19

Les agents de l'administration ainsi que les organismes et/ou laboratoires visés à l'article 18, doivent à l'occasion du contrôle, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

## Chapitre VI

### *De la constatation des infractions*

### Article 20

Sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration visés à l'article 18 ci-dessus.

### Article 21

Les personnes visées à l'article 20 ci-dessus, sur justification de leur qualité, ont libre accès à toute installation ou édifice, autre qu'une maison d'habitation, et à tout véhicule soumis aux dispositions de la présente loi afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses pour contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sous réserve des lois en vigueur.

### Article 22

Toute infraction constatée donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction et les explications et justifications de l'auteur de l'infraction.

L'original du procès-verbal est transmis à la juridiction compétente dans un délai de dix (10) jours francs suivant la date de la constatation de l'infraction. Les constatations mentionnées dans le procès verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.



## Chapitre VII

### Pénalités

#### Article 23

Est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams, toute personne soumise à l'article 12 de la présente loi qui ne fait pas effectuer ledit audit.

#### Article 24

Est puni d'une amende d'un montant de 20.000 à 200.000 dirhams :

- toute personne qui n'aura pas respecté les seuils des performances énergétiques minimales des constructions et bâtiments, des équipements et des appareils utilisant l'énergie, soumis aux dispositions de la présente loi ;
- toute personne qui fait obstacle ou entrave l'exercice du contrôle technique visé à l'article 17 ci-dessus.

#### Article 25

Est puni d'une amende d'un montant de 15.000 à 30.000 dirhams, toute personne qui continue d'exercer les activités prévues aux articles 7, 14 et 18, pendant la durée de la suspension ou après le retrait de l'agrément ou de l'autorisation dont il dispose.

#### Article 26

Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 20.000 dirhams toute personne qui vend ou propose à la vente sur le territoire national des appareils ou équipements ne respectant pas les dispositions de l'article 2 de la présente loi.

#### Article 27

En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

Les amendes prévues dans le présent chapitre sont applicables en cas de non application des dispositions de la présente loi dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la date de réception par les contrevenants d'une mise en demeure écrite notifiée par tout moyen justifiant la réception.

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

#### Article 28

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Le texte en langue arabe de la loi n° 47-09 a été publié dans le Bulletin officiel n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).*



# Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Bulletin officiel n° 5936 du 17 jourmada I 1432 (21 avril 2011)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les articles 8, 12, 16, 17, 18 et 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011),

DECRETE :

## Chapitre premier

### *De l'autorisation provisoire d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables*

**ARTICLE PREMIER.** -- La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables prévue à l'article 8 de la loi n° 13-09 sus visée, ainsi que la demande d'autorisation provisoire d'extension de la capacité de ladite installation, prévue à l'article 16 de ladite loi, doivent être accompagnées de tous documents justifiant la capacité technique et financière du demandeur.

Elles doivent comporter, outre les pièces et documents visés aux articles 8 et 9 de la loi précitée, les documents précisant :

- a) la dénomination de la personne ou des personnes morale(s) demanderesse (s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social ;
- b) les noms du président et des membres du conseil d'administration, ou les noms du président et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés anonymes selon le cas ;
- c) les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;
- d) les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;
- e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;
- f) au cas où la demande est présentée au nom d'une société en constitution, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;
- g) le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;
- h) au cas où la demande d'autorisation est présentée par une personne physique, le demandeur doit indiquer sa profession, sa nationalité et son domicile et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc ;
- i) les coordonnées précises de l'installation, reportées sur une carte topographique au 1/50000 ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites de l'installation par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou géographique ;
- j) la source d'énergie renouvelable utilisée, la puissance installée, la capacité de production, le mode d'exploitation de l'installation et la disponibilité en durée de fonctionnement annuelle et mensuelle estimée ;
- k) les conditions de sécurité et de fiabilité des ouvrages de raccordement au réseau électrique national de transport et des équipements associés ainsi que toute autre caractéristique technique nécessaire ;
- l) le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de réalisation ou d'extension de l'installation ;
- m) une note traitant les impacts environnementaux dans laquelle le demandeur décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement et dressant le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes notamment en ce qui concerne la construction, l'exploitation, ou le démantèlement de l'installation.



Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation provisoire a été accordée doit être communiquée à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

**Article 2.** -- La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

**Article 3.** -- L'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

**Article 4.** -- Lorsque le dossier accompagnant la demande de l'autorisation provisoire est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur d'autorisation provisoire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la date de réception du dossier d'autorisation provisoire, à fournir les pièces exigées.

### Chapitre 2

#### *De l'autorisation définitive d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables*

**Article 5.** -- Les titulaires d'une décision d'autorisation provisoire de réalisation ou d'extension de la capacité d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, doivent déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie une demande d'autorisation définitive, assortie d'un cahier des charges, prévu au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, conforme au modèle établi par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et publié au " Bulletin officiel ".

Cette demande est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

**Article 6.** -- L'autorisation définitive est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

La décision doit notamment indiquer le nom du demandeur, le numéro de la demande, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société s'il s'agit d'une personne morale et la durée de l'autorisation.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de six (6) mois, le demandeur n'a pas été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des pièces complémentaires.

**Article 7.** -- Lorsque le dossier de la demande d'autorisation définitive est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, le demandeur d'autorisation définitive est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les pièces nécessaires dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le délai de six (6) mois fixé à l'article 6 ci-dessus court à compter de la date de réception des pièces exigées pour compléter le dossier.

### Chapitre 3

#### *De l'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables*

**Article 8.** -- La demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévue à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, est déposée en 3 exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Cette demande doit comporter, outre les documents prévus à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, un dossier constitué de ce qui suit :

- une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du demandeur, de l'objet de la modification et des gains énergétiques escomptés ;
- une partie technique, qui doit comporter tous les documents techniques nécessaires à la description complète des modifications à apporter à l'installation.



**Article 9.** -- L'autorisation de modification est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

**Article 10.** -- Lorsque le dossier accompagnant la demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur de l'autorisation de modification est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la réception du dossier d'autorisation de modification, à fournir les pièces exigées.

### Chapitre 4

#### *Dispositions communes et diverses*

**Article 11.** -- En application de l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, lorsque le titulaire d'une autorisation définitive n'entend pas demander la prorogation de la durée de validité de l'autorisation définitive conformément à l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, il doit en aviser l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie deux (2) ans au plus tard avant l'expiration de ladite durée.

**Article 12.** -- En cas de refus d'octroi de l'autorisation pour la réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou l'extension de sa capacité ou sa modification, le demandeur doit être avisé, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13.** -- Le droit annuel d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables destinée à l'exportation tel que défini par l'article 29 de la loi n° 13-09 précitée, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

**Article 14.** -- Les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie éolienne ou solaire sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, sur proposition de l'agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, des collectivités locales concernées et de l'office national de l'électricité.

Ces zones d'accueil des sites sont délimitées dans des cartes topographiques au 1/100000 et qui sont actualisées périodiquement en fonction de la confirmation du potentiel éolien et/ou solaire.

Les modalités d'application du présent article seront, le cas échéant, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

**Article 15.** -- La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.



**Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables**  
**promulguée par dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle que modifiée et**  
**complétée par la loi n° 58-15 promulguée par dahir n° 1-16-3 du 1<sup>er</sup> rabii 1437 (12 janvier 2016)**

Bulletins officiels n° 5822 du 1<sup>er</sup> rabii II 1431 (18 mars 2010) et n° 6436 du 24 rabii II 1437 (4 février 2016)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 26 safar 1431(11 février 2010).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\*

\*

**Loi n° 13-09**  
**relative aux énergies renouvelables**

**Préambule**

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;
- le renforcement de l'intégration régionale à travers l'ouverture aux marchés euroméditerranéens de l'énergie et l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques.

Pour agir en synergie avec cette politique nationale, la présente loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et, à même d'encourager les initiatives privées.

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, fixe notamment comme objectifs :

- la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.



Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, cette loi instaure un cadre juridique offrant des perspectives de réalisation et d'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant en particulier les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable y compris pour la commercialisation et l'exportation.

En vue d'encourager le développement d'installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, un système financier et fiscal approprié et incitatif sera mis en place.

### Chapitre premier

#### Définitions

##### Article premier

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Au sens de la présente loi, on entend par :

**1 - Sources d'énergies renouvelables** : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à 30 mégawatts, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

**2 - Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables** : tout bâtiment et équipement technique indépendant servant à produire de l'énergie et utilisant des sources d'énergies renouvelables.

**3 - Site** : lieu de réalisation de l'installation de production de l'énergie électrique et/ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables.

**4 - Exploitant** : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique réalisant et exploitant une installation de production d'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**5 - Réseau électrique national** : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux.

**6 - Gestionnaire du réseau électrique national de transport** : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers.

**6 bis - Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité** : toute personne morale de droit public ou privé, chargée, conformément aux lois en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution

**7 - Ligne directe de transport** : ligne d'électricité reliant un exploitant à son client en dehors du réseau électrique national.

**8 - Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne et solaire** : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

### Chapitre II

#### Principes généraux

##### Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité (ONE), tel qu'il a été modifié et complété, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est assurée par l'ONE, concurremment avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

##### Article 3

Sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

##### Article 4

Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à



20 kilowatts ;

- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

#### Article 5

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

Toutefois, l'application des dispositions de la présente loi aux installations de production d'électricité, à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique national de basse tension ou moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 6

Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique.

#### Article 7

Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier ci-dessus, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### Chapitre III

#### *Du régime d'autorisation*

#### Article 8

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

La réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation provisoire accordée par l'administration, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'administration, aux fins d'approbation du projet, un dossier précisant notamment :

- 1 - la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches de l'installation ;
- 2 - la ou les source (s) d'énergies renouvelables à utiliser ;
- 3 - la localisation du ou des site (s) de production ;
- 4 - les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation des installations ;
- 5 - les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact.

L'autorisation provisoire de réalisation de l'installation est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation de l'installation sont définies par voie réglementaire.



### Article 9

Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- Pour une personne physique :
  - être majeure ;
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas être condamnée à la déchéance commerciale, sauf réhabilitation.
- Pour une personne morale de droit privé :
  - être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume ;
  - ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour une personne morale de droit public :
  - être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

### Article 10

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de 3 mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée.

A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique national de transport et le cas échéant, l'agence du bassin hydraulique concernée, pour avis technique, dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier complet.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence du bassin hydraulique concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur saisine.

### Article 11

Si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation provisoire, cette dernière devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation provisoire, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire maximum de deux ans.

### Article 12

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Le titulaire de l'autorisation provisoire est tenu, au plus tard deux mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation définitive pour la mise en service de l'installation concernée et en établit rapport.

A cet effet, l'administration ou tout organisme agréé par elle, s'assure de la conformité de l'installation réalisée au projet objet de l'autorisation provisoire et en établit rapport.

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation provisoire ;
- du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;
- de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- de l'avis technique favorable de l'agence du bassin hydraulique concernée en cas d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;
- d'un cahier des charges établi par l'administration et qui prévoit :
  1. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires d'exploitation et de maintenance des installations ;
  2. la durée de validité de l'autorisation ;
  3. les conditions de sécurité et de fiabilité des réseaux techniques et des équipements associés ;
  4. l'étude d'impact sur l'environnement ;



5. la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
6. les redevances et droits d'exploitation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement, s'il y a lieu ;
7. les qualifications professionnelles et les capacités techniques et financières exigées du demandeur.

### Article 13

L'autorisation définitive est valable pour une durée maximum de 25 ans, courant à compter de la date de sa délivrance, prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au présent chapitre.

### Article 14

Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation définitive, ou lorsque l'exploitant a suspendu ses activités d'exploitation pour une période qui excède deux années consécutives, sans raisons valables dûment justifiées et sans en avoir informé, au préalable, l'administration, ladite autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque l'exploitant informe, à l'avance, l'administration de sa volonté de suspendre ses activités de production pour des raisons valables dûment justifiées, l'administration peut lui proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour une période supplémentaire égale à la durée de la suspension.

### Article 15

L'autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies.

### Article 16

Tout projet d'extension de la capacité de l'installation qui entraîne un changement de la puissance installée initiale est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi.

### Article 17

Tout projet de modification qui conduit à une transformation de l'installation ou à un changement de la technique initiale de production utilisée ou de l'emplacement de l'installation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire et qui porte notamment sur :

- la nature et la consistance de la modification projetée ;
- le plan de modification de l'installation ;
- les équipements et les moyens liés à la modification.

### Article 18

La forme et le contenu de l'autorisation prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

### Article 19

A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démonter ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.

A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.

### Article 20

Le titulaire d'une autorisation définitive adresse, chaque année, à l'administration, un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.



**Chapitre IV**  
*Du régime de déclaration*

**Article 21**

La déclaration préalable, visée à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités et d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation considérée.

Elle est déposée auprès de l'administration, contre récépissé provisoire cacheté et daté.

Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

L'installation de production d'énergie électrique ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peut être transférée à un autre exploitant remplissant les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, après information préalable de l'administration.

**Article 22**

Lorsque l'installation, objet de la déclaration, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, courant à compter de la date de délivrance du récépissé définitif de dépôt de ladite déclaration ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'intéressé doit renouveler sa déclaration.

**Article 23**

Toute modification affectant l'une des caractéristiques principales de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de la déclaration visée à l'article 21, doit être, au préalable, communiquée à l'administration.

**Chapitre V**

*De la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables*

**Article 24**

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation.

Pour la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès de basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau.

Les modalités d'accès au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension sont fixées par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant, le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique de basse tension et moyenne tension concerné(s), qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement audit réseau, les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné, des sites de production aux sites de consommation, ainsi que la procédure de résolution des litiges.

**Section 1.- De la satisfaction des besoins du marché national**

**Article 25**

La satisfaction des besoins du marché national en énergie électrique par l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables se fait dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant.

**Article 26**

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage.

L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peut être vendu :

- à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension ;



- ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire.

## **Section 2.- De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables**

### **Article 27**

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

### **Article 28**

L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, qui prévoit notamment :

- la nature et la consistance des ouvrages à réaliser et le délai de leur exécution ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, notamment la réalisation d'une étude d'impact ;
- les conditions de retrait ou de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages en fin de concession.

### **Article 29**

L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est, indépendamment de la redevance de transit à payer au concédant visée à l'article 28 ci-dessus, soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les barèmes, les taux et les modalités fixés par voie réglementaire.

Ce droit annuel est versé à l'Etat et à sa demande soit en numéraire, soit en nature ou partie en nature et partie en numéraire.

### **Article 30**

L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport visées à l'article 28 ci-dessus, ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables sont contrôlés et gérés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

## **Chapitre VI**

### ***Du contrôle, de la constatation des infractions et des sanctions***

#### **Section 1.- Du contrôle et de la constatation des infractions**

### **Article 31**

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables est tenu de se soumettre à tout contrôle effectué par les agents habilités et assermentés ou par les organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les informations ou documents nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect, par lui, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les cahiers des charges et/ou les conventions de concession.



#### Article 32

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

#### Article 33

Les agents visés aux articles 31 et 32 ci-dessus ont, sur justification de leurs qualités, libre accès à tous travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, pour contrôler :

- 1 - le respect des termes de l'autorisation, de la déclaration ou de la convention en vertu de laquelle s'effectuent les travaux ;
- 2 - les conditions relatives aux opérations techniques de réalisation ou d'exploitation de l'installation et à la sécurité et à l'hygiène y afférentes ;
- 3 - le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 34 :

L'exploitant est tenu de fournir auxdits agents toute facilité leur permettant d'accéder à l'installation ainsi qu'aux informations, données et documents sur l'état des travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

#### Article 35

L'exploitant est tenu d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de réalisation ou de modification et de veiller à leur conservation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Article 36

Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Ils peuvent requérir de l'exploitant la mise en marche de l'installation aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

#### Article 37

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile. Le constat de l'infraction donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les explications et justifications de l'auteur de l'infraction et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes dans un délai de 10 jours de la date de son établissement. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

### Section 2.- Des sanctions administratives

#### Article 38

Lorsque les contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître qu'un exploitant a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application ou n'a pas respecté les clauses du cahier des charges visé à l'article 12 de la présente loi, l'administration peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Elle peut également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 39

Toute autorisation peut faire l'objet d'une décision de retrait, sans indemnisation ni dédommagement pour faute commise par le titulaire de l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est prononcée, notamment, pour les faits ci-après :

- 1 - refus de se conformer aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, du contenu de l'autorisation ou du cahier des charges y afférent, bien qu'ayant été mis en demeure par l'administration de prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions précitées ;
- 2 - perte des capacités humaines, techniques et financières permettant de réaliser les travaux objet de l'autorisation ;



3 - refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispositions des articles 20 et 35 ci-dessus et/ou des textes pris pour leur application ou opposition aux contrôles des agents habilités à cet effet ;

4 - défaut de paiement des droits ou redevances ;

5 - transfert de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé du dépôt de la déclaration non conforme aux règles prévues par la présente loi ;

6 - infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène publique.

### Article 40

La décision de retrait susvisée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été, au préalable, averti puis mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, de présenter sa défense, par écrit, dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## Section 3.- Des sanctions pénales

### Article 41

Toute personne qui aura réalisé ou exploité ou augmenté la puissance ou modifié une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait de l'autorisation.

### Article 42

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration, visée à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

La confiscation des équipements et du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

### Article 43

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions de contrôle visées à l'article 32 ci-dessus ;
- refusé de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

## Chapitre VII

### Disposition finale

### Article 44

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Le texte en langue arabe de la loi n° 13-09 a été publié dans le Bulletin officiel n° 5822 du 1<sup>er</sup> rabii II 1431 (18 mars 2010) et le texte en langue arabe de la loi n° 58-15 a été publié dans le Bulletin officiel n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

